

**CONCOURS INTERNE ET DE 3^{ème} VOIE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^e CLASSE**

SESSION 2020
REPORTÉE À 2021

ÉPREUVE D'ÉTUDE DE CAS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 4 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : SERVICES ET INTERVENTION TECHNIQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 20 pages dont 1 annexe.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes technicien principal territorial de 2^e classe adjoint au responsable des bâtiments, à la ville de TECHNIVILLE (20 000 habitants).

Le patrimoine immobilier est composé de 90 bâtiments totalisant une surface de 115 000 m².

Nouvellement nommé sur ce poste, le directeur des services techniques (DST) souhaite que vous assuriez le suivi des contrôles réglementaires et des vérifications périodiques effectués dans les bâtiments communaux.

Vous devez optimiser les procédures actuelles, en mettre en place de nouvelles et en assurer le suivi.

Le DST vous demande de répondre aux questions suivantes :

Question 1 (2 points)

Actuellement, les vérifications périodiques sont réalisées uniquement avant le passage de la commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP).

Vous préciserez quels sont les risques encourus par la collectivité.

Question 2 (4 points)

Le contrôleur technique qui réalise les vérifications vous informe qu'une application gratuite hébergée sur son serveur a été mise en place. Elle permet notamment :

- de visualiser la programmation des visites de contrôles,
- d'accéder aux rapports de vérification,
- d'assurer la traçabilité des levées d'observations.

Il vous informe qu'une fois le marché arrivé à terme l'application dématérialisée ne sera plus accessible.

- a) Quels sont les avantages et inconvénients d'une telle solution ? (1 point)
- b) Quelle autre solution proposez-vous pour le suivi global des vérifications périodiques ? Vous décrierez précisément vos propositions. (3 points)

Question 3 (6 points)

Le DST vous charge de lancer le marché pour toutes les vérifications périodiques sur l'ensemble du patrimoine bâti :

- le marché est d'une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois.
- le montant annuel est estimé à 18 000 € HT.

- a) Quelle procédure de passation préconisez-vous ? (2 points)

- b) Décrivez les étapes principales, de la rédaction des pièces à la notification du marché. (2 points)
- c) Que recommandez-vous pour les interventions du contrôleur technique dans les écoles ? (1 point)
- d) Comment assurez-vous la transmission des informations relatives aux vérifications périodiques aux chefs d'établissement ? (1 point)

Question 4 (6 points)

La levée des observations des installations électriques dans les bâtiments est en principe réalisée par les électriciens du centre technique municipal (CTM). Or, vous vous apercevez que la plupart des réserves ne sont jamais levées.

- a) Vous proposerez des critères pour prioriser les interventions. (2 points)
- b) Vous proposerez une procédure afin d'assurer la traçabilité et le contrôle des travaux réalisés par le CTM. (1 point)
- c) Le registre de sécurité doit être signé par les prestataires qui effectuent les contrôles et les travaux. Les agents du CTM doivent-ils signer ce rapport ? Vous justifierez votre réponse. (1 point)
- d) Le chef d'équipe électricité vous demande le D.T.A et le D.A.A.T avant que son équipe intervienne dans un bâtiment. À quoi correspondent ces documents et quelles sont les obligations de la collectivité en la matière ? (2 points)

Question 5 (2 points)

Lors de manifestations, les organisateurs demandent régulièrement au CTM la mise en place d'armoires électriques afin d'alimenter les lumières et matériels des stands. Vous vous êtes aperçu qu'une fois les armoires installées elles sont constamment sous tension, laissant aussi la possibilité à des personnes d'accéder aux prises électriques.

- a) Que proposez-vous afin d'assurer la sécurité des usagers ? (1 point)
- b) Que prévoyez-vous afin que la responsabilité des électriciens du CTM ne soit pas mise en cause ? (1 point)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Santé et sécurité : les vérifications périodiques » - *cdg67.fr* - avril 2017 - 8 pages
- Document 2 :** « Agents électrocutés à Metz : les investigations se poursuivent » - *republicain-lorrain.fr* - 19 mai 2016 - 1 page
- Document 3 :** « Seuils de procédure et seuils de publicité des marchés publics » - *service-public-pro.fr* - 1^{er} janvier 2020 - 2 pages

Document 4 : « Extrait de la brochure Principales vérifications périodiques :
Électricité, Installations électriques » - *inrs.fr* - août 2018 - 3 pages

Liste des annexes :

Annexe 1 : « État du patrimoine bâti de TECHNIVILLE » - janvier 2020 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents
non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*



Santé et sécurité : les vérifications périodiques

Durant leurs activités, les agents des collectivités sont amenés à utiliser différents équipements et installations nécessitant d'être contrôlés périodiquement et d'être vérifiés afin de garantir leur conformité à la réglementation et leur bon état de fonctionnement. En outre, ces vérifications périodiques permettent d'apporter les mesures correctives nécessaires en cas de dysfonctionnement afin d'assurer aux agents des conditions de travail en sécurité.

1 QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Le Code du Travail, par le biais des articles R.4323-23 et suivants, introduit l'obligation pour l'employeur de procéder ou faire procéder à des vérifications périodiques afin de pouvoir déceler en temps utile toute anomalie ou détérioration susceptible de créer des dangers.

Les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes, appartenant ou non à la collectivité, qualifiées et compétentes dans le domaine de la prévention des risques pour les équipements de travail soumis à vérification et connaissent la réglementation s'y référant. Une liste des personnes compétentes est tenue à disposition de l'inspection du travail. Le résultat de ces vérifications générales périodiques est consigné dans le registre de sécurité.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à la collectivité, les **rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité**. Si cela n'est pas le cas, à défaut, les dates des vérifications, la date de remise des rapports correspondants, de leur archivage sont portées sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports de vérification doivent être conservés par la collectivité.

2 LE REGISTRE DE SÉCURITÉ

Il s'agit d'un document opposable à l'autorité territoriale en cas d'accident et, à ce titre, ce registre peut être consulté par un juge lors d'une procédure contentieuse.

2.1 Son contenu et sa forme

Le registre de sécurité contient :

- La date du contrôle ou de la vérification,

- La nature de l'intervention : liste des équipements ou installations contrôlés ou vérifiés,
- Les observations mentionnées dans le rapport,
- L'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification,
- L'identité de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification
- La signature

Quant à la forme de ce registre, la réglementation ne propose pas de modèle. Ainsi l'autorité territoriale pourrait faire le choix d'utiliser un support informatique à condition qu'il soit conçu et tenu de façon à obtenir toutes les mentions obligatoires, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération.

2.2 Les personnes pouvant le renseigner

La mise en place du registre de sécurité relève de la responsabilité de l'autorité territoriale. Le registre est renseigné par la personne chargée d'effectuer le contrôle (agents, organismes agréés,...).

2.3 Les personnes pouvant le consulter

Le registre et les documents annexés sont consultables par les agents et les organismes en charge du contrôle. Il est également mis à disposition :

- Des membres du CHSCT
- De l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
- De l'Assistant de Prévention
- Du médecin de prévention
- Des organismes de prévention

2.4 La durée de conservation des rapports

Le registre de sécurité doit être conservé dans la collectivité. Les documents concernant la vérification initiale doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation.

Le ou les registres ainsi que leurs observations sont conservés pendant cinq années, et au minimum doivent être conservés les documents concernant les deux derniers contrôles et vérifications.

2.5 Quelles suites donner ?

Les vérifications techniques périodiques ont pour objet d'apprécier l'ensemble des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité qui pourraient entraîner un danger.

L'objectif de cette démarche est de :

- Savoir si sont révélés des points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires ;
- Déterminer les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations ;
- Si les dispositifs de sécurité peuvent remplir correctement leurs fonctions jusqu'à la prochaine vérification ou si une réparation ou un remplacement sont nécessaires.

Les observations, remarques, réserves ou non-conformités engagent la collectivité dans des actions planifiées d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

Les non-conformités sont des défauts de sécurité ou des carences par rapport à la réglementation qui doivent être corrigées dans les plus brefs délais.

Les travaux réalisés pour la mise en conformité et l'élimination des défauts doivent pouvoir être justifiés (factures, annotations portées sur le rapport).

Si les vérifications sont effectuées par le personnel de la collectivité, celles-ci doivent être retracées dans des carnets d'entretien ou de suivi (pannes, interventions d'entretien ou de vérification).

La réalisation effective de ces contrôles doit être retranscrite dans différents documents réglementaires de suivi (document unique d'évaluation des risques professionnels, instructions, carnet de maintenance...).

3 LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES À RÉALISER

Les vérifications périodiques ne consistent pas seulement en un contrôle du bon fonctionnement global des installations mais dans un examen attentif des éléments de celles-ci et de ses dispositifs de sécurité. Elles doivent être réalisées par l'autorité territoriale dans le respect d'un échéancier.

Les vérifications techniques doivent être réalisées par un technicien possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant parfaitement l'appareil, les techniques et la construction et doivent posséder les appareils de contrôle adéquats. Il connaît les textes réglementaires, les recommandations et les normes applicables à l'installation.

Il est déconseillé que les vérifications soient faites par l'utilisateur habituel de l'équipement car ce dernier peut s'être adapté à un fonctionnement dégradé. Le vérificateur doit appartenir de préférence à une entreprise spécialisée exerçant régulièrement cette activité.

Il peut arriver que les textes ne désignent pas la personne qui doit effectuer les vérifications. En l'absence de désignation par les textes, celle-ci est réalisée par une personne compétente et qualifiée.

Objet de la vérification	Fréquence de vérification	Personne ou organisme agréé	Textes de référence
Aération			
Locaux à pollution non spécifique	Annuel	Personne compétente	Arr.08/10/1987, art 3
Locaux à pollution spécifique: Quand l'air n'est pas recyclé	Annuel	Personne compétente	Arr.08/10/1987, art 4
Quand l'air est recyclé	Semestriel		
Équipement sous pression			
Équipements fixes			
Récipients mobiles et matériaux autres que métalliques	12 mois	Personne compétente	Arr. 15 mars 2000, mod. Art 2, 9 bis, 10, 11.
Générateurs de vapeurs	18 mois		
Récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée construits d'après les dispositions du décret du 2 avril 1926	18 mois	Personne compétente	Arr. 15 mars 2000, mod. Art 2, 9 bis, 10, 11.
Autres équipements sous pression	40 mois	Personne compétente	Arr. 15 mars 2000, mod. Art 2, 9 bis, 10, 11.
Contrôle après réparation ou modification	Après réparation ou modification	Expert d'un organisme habilité(PV+Attestation)	Décret du 13 déc. 1999 art.18, annexe1 3-2 ;annexe 4 Arr. 15 mars 2000, art.30
Récipients d'air à pression simple CE			
Appareils fixes	3 ans maximum	Personne compétente (compte rendu de vérification)	Arr.23 juillet 1943 mod., art. 16, 17 Arr.14 déc 1989, art. 7
Appareils mi-fixes	5 ans maximum	Personne compétente (compte rendu de vérification)	Arr.23 juillet 1943 mod., art. 17 Arr.14 déc 1989, art. 7

Appareils mobiles	Aussi souvent que nécessaire	Personne compétente (compte rendu de vérification)	Arr.23 juillet 1943 mod., art. 16
Ascenseurs			
Si l'autorité territoriale est utilisateur de l'appareil dont la vitesse n'excède pas 0.15 mètres par seconde.			
	Annuelle	Personne qualifiée	Arr.29 dec 2010, art 1 à 7 Circ. 21 janvier 2011
Si l'autorité territoriale est propriétaire de l'ascenseur			
Visite de maintenance et de vérification de l'état de fonctionnement de l'installation (cabine, efficacité des verrouillages, contacts de fermeture de la porte...)	6 semaines	Entreprise spécialisée	CCH art L125-2-3, R125-2, R125-2-1 Arr. 18 nov 2004 art 2 et annexes
Vérification de l'état des organes de levage (câbles, chaînes, crochets, freins, dispositifs antidérive...)	Semestrielle		
Essai des différents organes de l'ascenseur (local des machines, poulie de traction, limiteurs de vitesse...)	Annuelle		
Installation dans son ensemble	Tous les 5 ans	Contrôleur agréé	CCH art R125-2-4, R125-2-5, R125-2-6 Déc du 9 sep 2004 Arr. 18 nov 2004 mod
Appareils de levage			
Cas général des appareils de levage (treuils, palans, portiques, ponts roulants, pont élévateur du véhicule, benne avec portique de levage).	Annuelle	Personne qualifiée	Code du travail, art. R. 4323-23 Arr. 01 mars 2004 mod. Art 6,6b,6c,9,22

Accessoires de levage (élingues, palonnier, cric de levage..)	Annuelle	Personne qualifiée	Arr. 01 mars 2004 Art 2, 22, 23
Appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine, utilisé pour le transport de personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail (grues auxiliaires de chargement sur véhicule, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, engins de terrassement équipés pour le levage, plateformes élévatrices mobiles de personnes, hayons élévateurs, chariots automoteurs à conducteur porté : chariot élévateur)	Semestrielle	Personne qualifiée	Arr. 01 mars 2004 mod. Art 6,6b,6c,9,22 ;23
Échelles			
Matériau, appropriation aux conditions du milieu d'utilisation, conception et installation	Avant utilisation	Employeur	R. 4323.81
Échafaudages			
Bon état de conservation des éléments, absence de dégradation pouvant être visuellement constatée	Quotidienne	Personne qualifiée	Arr 21 déc 2004, art 5
Absence d'altérations pouvant affecter la solidité (oxydation, rupture d'une soudure, détérioration des verrous de blocage, déformations, défauts...)	Trimestrielle	Personne qualifiée	Arr 21 déc 2004, art 6

Engins de chantier			
Engins de terrassement, d'extraction, matériel de forage	Annuelle	Personne compétente	Arr 5 mars 1993, art 2 et 3
Éclairages de sécurité			
Alimentations de secours	Annuelle	Agent qualifié	Arr 4 nov 1993, art 15
Électricité			
Maintien en état de conformité	Annuelle	Organisme accrédité	R4226-16, R4226-17, R4226-19 Arr 10 oct 200
Incendie			
Extincteur	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	R 4 de l'APSAD, 4-2
Robinet d'Incendie Armé	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	R 5 de l'APSAD, 4.2
Sprinklers (extincteurs automatiques à eau)	Semestrielle	Entreprise certifiée APSAD	R 1 de l'APSAD, 18.5
Installations de détection incendie	Semestrielle	Entreprise certifiée APSAD	R13 de l'APSAD, 6.1.2
Installations de désenfumage	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	R17 de l'APSAD, 9
Systèmes d'alarme acoustique et lumineux	Annuelle (alimentation de secours)	Personne compétente	Arr 04 nov 1993 art 15
	Semestrielle (Vérification générale)	Personne compétente	Arr 04 nov 1993 art 15
Chaudières			
Installations de gaz	Annuelle	Organisme agréé	Arr 25 juin 1980

Equipements de protection individuelle			
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ou à des interventions accidentelles en milieu hostile.	Annuelle	Personne qualifiée	R4323-99, R4721-12 Arr 19 mars 1993, art 1, 2
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur			
Gilets de sauvetage gonflables			
Stock de cartouches filtrantes			
Machines			
Machines particulières dont le chargement ou le déchargement est effectué manuelle en phase de production (presses, massicot, compacteurs à déchets, systèmes de compactage des véhicules de collecte des ordures ménagères).	Trimestrielle	Personne qualifiée	R4323-23 Arr 05 mars 1993 Arr 24 juin 1993
Motohoues, motoculteurs, machine mobile de terrassement, d'extraction, arbres à cardans de transmission	Annuelle	Personne qualifiée	R4323-23 Arr 05 mars 1993 Arr 24 juin 1993
Portes et portails			
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	Semestrielle	Technicien qualifié	R4224-12 Arr 21 déc 1993 art 9

Agents électrocutés à Metz : les investigations se poursuivent

republicain-lorrain.fr

Le 19/05/2016 à 12:00

L'enquête se poursuit pour déterminer les circonstances de l'accident qui a coûté la vie à deux agents dans une école de Metz-Bellecroix, mardi.



L'intervention des secours. Photo Maury GOLINI

Les enquêteurs poursuivent leurs investigations pour déterminer les circonstances du drame qui a coûté la vie à Thomas Harmand et Eric Richelot, mardi matin.

Les autopsies des deux agents de la Ville de Metz doivent avoir lieu ce jeudi après-midi, à l'Institut médico-légal de Nancy, afin de définir précisément les causes des deux décès, qui pourraient encore osciller entre électrocution et noyade.

Une expertise technique, sur les lieux, sera également rapidement menée. L'Inspection du travail a également été avisée.

L'enquête, ouverte pour homicides involontaires, doit éclaircir le déroulement de l'accident.

Hier, de nombreux témoins, notamment le personnel de l'école maternelle Le Pré-Vert et de la Ville de Metz, ont encore été auditionnés.

1,60 mètre d'eau

Les enquêteurs veulent comprendre les raisons pour lesquelles l'agent des services techniques et l'employé aux affaires scolaires de la Ville se sont successivement rendus dans la chaufferie de l'école du quartier de Bellecroix, mardi peu avant 8h.

Selon les premiers éléments, une canalisation d'eau dans la chaufferie aurait fui, dès vendredi. Mais l'intervention du technicien n'avait pas été possible avant ce mardi, en raison du week-end prolongé de la Pentecôte.

Au moment du drame, le local était sous plus d'un mètre soixante d'eau. Et, manifestement, l'électricité fonctionnait encore puisque, à leur arrivée, les sapeurs-pompiers avaient dû sécuriser le site.

Les enquêteurs cherchent donc à déterminer également pourquoi le réseau électrique ne se serait pas automatiquement coupé.

Hommage

Thomas Harmand, âgé de 30 ans, technicien de la Ville, et Eric Richelot, le concierge du groupe scolaire âgé de 45 ans, en arrêt respiratoire à l'arrivée des secours, sont décédés mardi dans l'après-midi.

Hier, à midi, l'ensemble des agents de la Ville de Metz se sont recueillis, au cours d'une minute de silence en hommage à leurs collègues.

L'école maternelle Le Pré-Vert est toujours fermée, pour les besoins de l'enquête. Les 110 enfants inscrits sont accueillis depuis ce jeudi matin dans l'école primaire attenante.



Seuils de procédure et seuils de publicité des marchés publics

Vérifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité. D'une part, l'acheteur doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, il doit appliquer des règles de publicité, qui varient elles aussi, en fonction de l'acheteur, de la valeur estimée et de l'objet de l'achat.

Seuils de procédure

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur **objet** :

- Marché de travaux : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, par exemple)
- Marché de fournitures : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- Marché de services : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, notamment)

La procédure change aussi en fonction de la **valeur** estimée du marché :

- Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les conditions : marché à procédure adaptée ou Mapa.
- Au-delà, il doit respecter une procédure formalisée.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à **40 000 € HT**, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Enfin, la procédure peut changer en fonction de l'organisme concerné : collectivité territoriale, établissement de santé, services de l'État, par exemple.

Seuils de procédure formalisée applicables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 (montants hors taxes)	
Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de 139 000 € pour l'État et ses établissements publics • À partir de 214 000 € pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé • À partir de 428 000 € pour une entité adjudicatrice acheteur qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, notamment).
Travaux	À partir de 5 350 000 €

Seuils de publicité

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les marchés ayant une valeur d'au moins **40 000 € HT** et pour lesquels un avis de publicité a été publié (JOUE, BOAMP, JAL, publicité adaptée) sont concernées par cette obligation.

Pour susciter la plus large concurrence, l'acheteur procède à une publicité dans les conditions fixées par la réglementation, selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'organisme concerné.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi les conditions de la publicité à donner à l'avis de marché.

La publicité obligatoire peut être réalisée selon différents moyens :

- publication au BOAMP,
- parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL),
- publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Le support de publicité employé peut permettre d'avoir une indication sur le montant du besoin de l'acheteur. Si ce montant est inférieur à **90 000 € HT**, l'acheteur publie l'avis de marché sur le support de son choix (sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, par exemple). Une offre d'une valeur supérieure ne pourra pas être acceptée.

Mais il peut également choisir de le publier au BOAMP, ce qui est obligatoire pour les Mapa supérieurs à **90 000 € HT**.

Les autres acheteurs choisissent librement les critères de publicité adaptés en fonction des caractéristiques du marché public (montant et nature des travaux, fournitures ou services en cause, etc.) et ne sont pas soumis au seuil de **90 000 €** de publicité au BOAMP ou dans un JAL.

Pour les procédures formalisées, les avis de marché sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Si l'acheteur le souhaite, il peut publier l'avis de marché au BOAMP.

Seuils de publicité - Montants hors taxe					
Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	État et ses établissements (Autorités centrales)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 138 999,99 €	À partir de 139 000 €
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 213 999,99 €	À partir de 214 000 €
Travaux	Tout organisme	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 5 349 999,99 €	À à partir de 5 350 000 €
Services sociaux et spécifiques	État et ses établissements (autorités centrales)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999,99 €	Non	À partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999, € 99 €	Non	À partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)

À savoir : tout marché ayant une valeur d'au moins 40 000 € HT et pour lequel un avis de publicité a été publié (JOUE, BOAMP, JAL, publicité adaptée) doit être passé par voie électronique sur la plateforme de l'acheteur.

DOCUMENT 4

« Extrait de la brochure Principales vérifications périodiques : Électricité, Installations électriques »
- inrs.fr - août 2018

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
11. ÉLECTRICITÉ					
11.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES					
A. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES					
Examen de conformité des installations aux prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques contenues dans le Code du travail	Vérification initiale	Mise en service ⁽¹⁾ En cas de modification de structure ⁽²⁾	Organisme accrédité notamment par le COFRAC ⁽³⁾	Dossier d'entretien Rapport de vérification ⁽⁴⁾	C. trav., art. R. 4226-14, R. 4226-15 Arr. 26 décembre 2011, art. 2 Arr. 21 décembre 2011 mod., art. 2, 3, 4
Installations électriques et matériaux qui les composent	Surveillance et maintenance	En temps utile		Rapport	C. trav., art. R. 4226-7
Maintien en état de conformité	Vérification	Annuelle ⁽⁵⁾	Organisme accrédité par le COFRAC ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur ⁽⁶⁾	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4226-16, R. 4226-17, R. 4226-19 Arr. 22 décembre 2011, art. 2, 3 Arr. 26 décembre 2011, art. 3
Maintien en état de conformité	Vérification	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité notamment par le COFRAC	Rapport de vérification Registre des mises en demeure	C. trav., art. R. 4722-26, R. 4722-28, R. 4722-29 Arr. 21 décembre 2011 mod., art. 2, 3, 4
B. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES TEMPORAIRES					
a) Installations de chantier du bâtiment et des travaux publics					
Examen de conformité des installations aux prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques contenues dans le code du travail	Vérification initiale	Après réalisation de l'alimentation électrique du chantier (branchement basse tension, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux de distribution, centrale à béton, grues...)	Organisme accrédité notamment par le COFRAC ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur	Rapport de vérification (ou imprimé spécifique pour les chantiers de 3 ^e catégorie ou dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 100 kVA) Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4226-21, R. 4226-19, R. 4226-20 Arr. 22.12. 2011 mod., art. 4 Arr. 26 décembre 2011, art. 4 et annexe IV Arr. 30.04.2012, art. 1

1. La circulaire du 9 octobre 2012 rappelle qu'il convient de ne pas confondre la mise en service et la mise sous tension. Il existe des cas où les installations électriques mises sous tension ne sont pas mises en service immédiatement et font l'objet d'aménagements spécifiques à l'activité professionnelle. Une vérification lors de la mise sous tension est donc souvent prématurée dès l'instant où la vérification initiale doit concerner tous les matériels électriques en place lors de la mise en service.

La circulaire souligne également le fait que cette vérification initiale est différente des vérifications effectuées afin d'obtenir le visa CONSUEL qui permet d'obtenir, du distributeur d'énergie électrique, la mise sous tension d'installations nouvelles.

2. L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2011 précise que les modifications de structure comprennent la modification du schéma des liaisons à la terre, la modification de la puissance de court-circuit de la source, la modification ou l'adjonction de circuits de distribution et la création ou le réaménagement d'une partie d'installation.

3. L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2011 énonce les garanties que doivent présenter les organismes effectuant les vérifications initiales. Il précise notamment que le personnel des organismes chargé des vérifications doit posséder une formation technique et professionnelle approfondie, une pratique régulière de l'activité et une aptitude pour rédiger les rapports faisant suite à la vérification.

4. Le contenu du rapport de vérification est fixé par l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011.

5. L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011 prévoit que le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Dans ce cas, le chef d'établissement doit adresser à l'inspecteur du travail, les éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées.

6. L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixe les critères communs de compétence pour l'ensemble des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques, qu'il s'agisse du personnel appartenant à un organisme accrédité ou d'un salarié appartenant à l'entreprise. Ces personnes doivent posséder une formation juridique, technique, professionnelle en santé et sécurité et pratiquer régulièrement l'activité de vérification. Elles sont capables de rédiger les rapports de vérification et ne doivent être soumises à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Examen de conformité des installations aux prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques contenues dans le code du travail	Vérification complémentaire	Avant le début des travaux des corps d'états secondaires et après la réalisation des alimentations électriques et de l'éclairage de chantier, nécessaires pour ces différents corps d'états	Organisme accrédité notamment par le COFRAC ⁽⁷⁾ ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur	Mise à jour du rapport de vérification	C. trav., art. R. 4226-21, R. 4226-19, R. 4226-20 Arr. 22.12. 2011, art. 4 Arr. 26 décembre 2011, art. 4 et annexe IV
Maintien en état de conformité	Vérification en cas de chantier de longue durée	Annuelle	Organisme accrédité notamment par le COFRAC ⁽⁸⁾ ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arr. 26 décembre 2011, art. 4 et annexe IV
Maintien en état de conformité	Vérification	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité notamment par le COFRAC	Rapport de vérification Registre des mises en demeure	C. trav., art. R. 4722-26, R. 4722-28, R. 4722-29
b) Chantiers de construction ou de réparation de bateaux					
Examen de conformité des installations	Vérification initiale	- Mise en service - Après chaque modification de structure - Après chaque injonction d'un circuit de distribution	Organisme accrédité notamment par le COFRAC ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur	Rapport de vérification ou imprimé spécifique	C. trav., art. R. 4226-21, R. 4226-19, R. 4226-20 Arr. 26.12.2011, art. 4 et annexe IV Arr. 30.04.2012, art. 1
Maintien en état de conformité	Vérification	Annuelle	Organisme accrédité par le COFRAC ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur ⁽⁹⁾	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4226-16, R. 4226-17, R. 4226-19 Arr. 26.12.2011, art. 3 et annexe IV

7. L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2011 précise que la vérification est réalisée obligatoirement par une personne employée par un organisme accrédité par le COFRAC dans les cas suivants :

- chantiers de 1^{re} catégorie (opérations de bâtiment ou de génie civil soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail). Il s'agit des chantiers dont le volume excède 10 000 hommes/jours et dont le nombre d'entreprises est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment et à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil;
- chantiers de 2^e catégorie (opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable ne relevant pas de la 1^{re} catégorie). Il s'agit des opérations dont le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes/jour ou les opérations dont l'effectif prévisible doit dépasser à un moment donné 20 travailleurs et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés;
- chantiers où la puissance électrique d'alimentation dépasse 100 kVA.

8. L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2011 précise que la vérification est réalisée obligatoirement par une personne salariée d'un organisme accrédité par le COFRAC dans les cas suivants :

- chantiers de 1^{re} catégorie (opérations de bâtiment ou de génie civil soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail). Il s'agit des chantiers dont le volume excède 10 000 hommes/jours et dont le nombre d'entreprises est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment et à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil;
- chantiers de 2^e catégorie (opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable ne relevant pas de la 1^{re} catégorie). Il s'agit des opérations dont le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes/jour ou les opérations dont l'effectif prévisible doit dépasser à un moment donné 20 travailleurs et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés;
- chantiers où la puissance électrique d'alimentation dépasse 100 kVA.

9. L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixe les critères communs de compétence pour l'ensemble des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques, qu'il s'agisse du personnel appartenant à un organisme accrédité ou d'un salarié appartenant à l'entreprise. Ces personnes doivent posséder une formation juridique, technique, professionnelle et en santé et sécurité et pratiquer régulièrement l'activité de vérification. Elles sont capables de rédiger les rapports de vérification et ne doivent être soumises à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Maintien en conformité de 25% des tableaux et d'au moins 25% des circuits de distribution	Vérification biennale	Tous les 2 ans	Organisme accrédité par le COFRAC	Rapport de vérification	Arr. 26.12.2011, annexe IV Arr. 22.12.2011, art. 5 Arr. 30.04.2012, art. 3
c) Stands d'exposition					
Examen de conformité des installations	Vérification initiale	Mise en service	Organisme accrédité par le COFRAC ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur	Rapport de vérification ou imprimé spécifique	Arr. 26.12.2011, annexe IV Arr. 30.04.2012, art.1
d) Bancs des marchés forains et baraques des fêtes foraines					
État de conformité des matériels électriques et des câbles souples	Examen visuel	Quotidien	Personne compétente		Arr. 26.12.2011, annexe IV
e) Activités événementielles sous couvert ou en plein air et activités de spectacles vivants et enregistrés ⁽¹⁰⁾					
Examen de conformité des installations aux prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques contenues dans le code du travail	Vérification initiale	Mise en service	Organisme accrédité par le COFRAC ⁽¹¹⁾ ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur	Rapport de vérification ou imprimé spécifique	C. trav., art. R. 4226-21, R. 4226-19, R. 4226-20 Arr. 22.12. 2011 mod, art. 4 Arr. 26.12.2011, art. 4 et annexe IV Arr. 30.04.2012, art. 1

10. La circulaire du 9 octobre 2012 précise que le terme « d'activités événementielles » recouvre une grande diversité d'activités et manifestations comme l'organisation de réceptions, de soirées, de séminaires, de défilés de mode, l'organisation d'animations, arbres de Noël, spots publicitaires et la mise en place de matériel vidéo, sonorisation etc. Les activités de spectacles vivants et enregistrées regroupent toutes les activités des arts du spectacle comme les tournages, les tournées, les spectacles de rue. Par dérogation, les installations électriques des cirques ne sont pas soumises au processus de vérification des installations temporaires défini dans le Code du travail et font l'objet d'une procédure de vérification particulière.

11. L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2011 précise que la vérification est réalisée obligatoirement par un organisme accrédité par le COFRAC lorsque les installations ont une puissance électrique d'alimentation supérieure à 240 kVA.

ANNEXE 1

ÉTAT DU PATRIMOINE BÂTI DE TECHNIVILLE Mise à jour : janvier 2020

Site	Bâtiment	Destination principale	Destination secondaire	Date de construction	Surface	Classement	
						E.R.T.	E.R.P.
Hôtel de Ville	Mairie	Bâtiments administratifs		1781	3 500 m ²	Oui	type W 4 ^{ème} catégorie
Hôtel de Ville	Annexe	Bâtiments administratifs		2011	500 m ²	Oui	
CTM	Bureaux et ateliers	Bâtiments administratifs		Avant 1997	9 000 m ²	Oui	
CTM	Stockage	Bâtiments administratifs		Avant 1997	2 000 m ²	Oui	
Bâtiment des associations		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	3 000 m ²	Oui	type L 2 ^{ème} catégorie
Maison des entreprises		Commerce et associatif	Logements	Avant 1997	2 500 m ²	Oui	type L 3 ^{ème} catégorie
Musée		Bâtiments culturels	Logements	Avant 1997	3 000 m ²	Oui	type Y 5 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire A	Logement	Logements		Avant 1997	500 m ²		
Groupe Scolaire A	Maternelle	Etablissements scolaires		Avant 1997	1 500 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire A	Primaire	Etablissements scolaires		Avant 1997	1 300 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire B	Association	Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	1 600 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire B	Maternelle	Etablissements scolaires	Bâtiments à usage associatif	Avant 1997	1 400 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire B	Primaire	Etablissements scolaires	Logements	Avant 1997	1 100 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire C	Maternelle	Etablissements scolaires		Avant 1997	1 100 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire C	Primaire	Etablissements scolaires		Avant 1997	1 200 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire C	Logements et garages	Logements		Avant 1997	800 m ²		
Groupe Scolaire D	Maternelle	Etablissements scolaires		Avant 1997	1 300 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
Groupe Scolaire D	Primaire	Etablissements scolaires		Avant 1997	1 400 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
École maternelle A		Etablissements scolaires	Logements	Avant 1997	1 400 m ²	Oui	type R 4 ^{ème} catégorie
École primaire A		Etablissements scolaires	Logements	Avant 1997	1 500 m ²	Oui	type R 5 ^{ème} catégorie
École Maternelle B		Etablissements scolaires	Logements	Avant 1997	900 m ²	Oui	type R 5 ^{ème} catégorie
École primaire B		Etablissements scolaires	Logements	Avant 1997	1 600 m ²	Oui	type R 5 ^{ème} catégorie
Locaux associatifs		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	600 m ²		type R 5 ^{ème} catégorie
Église 1		Bâtiments culturels		Avant 1997	2 000 m ²		type V 3 ^{ème} catégorie
Église 2		Bâtiments culturels		Avant 1997	1 900 m ²		type V 3 ^{ème} catégorie
Presbytère 1		Bâtiments culturels	Logements	Avant 1997	1 300 m ²		
Presbytère 2		Bâtiments culturels	Logements	Avant 1997	1 300 m ²		
Centre des Sports		Equipements sportifs		Avant 1997	10 000 m ²		type X 1 ^{ère} catégorie
Gymnase et logement gardien	Gymnase	Equipements sportifs		Avant 1997	1 000 m ²		type X 3 ^{ème} catégorie
Gymnase et logement gardien	Logement gardien	Logements	Stockage	2010	400 m ²		type X 3 ^{ème} catégorie
Espace Montrouge	Gymnase	Equipements sportifs		Après 1997	2 100 m ²		type X 3 ^{ème} catégorie
Espace Montrouge	Salle socio-culturelle	Bâtiments culturels	Logements	Avant 1997	2 700 m ²		type L 1 ^{ère} catégorie
Complexe sportif	boulodrome	Equipements sportifs		Après 1997	1 100 m ²		type X 2 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	Clubhouse et vestiaires	Equipements sportifs		Avant 1997	550 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	Football	Equipements sportifs		Avant 1997	150 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	local pétanque	Equipements sportifs		Avant 1997	200 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	local tir	Equipements sportifs		Avant 1997	200 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	logement gardien	Logements		Avant 1997	100 m ²		
Complexe sportif	Nautique	Equipements sportifs		Avant 1997	800 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	Rugby	Equipements sportifs		Avant 1997	280 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	Sanitaire	Equipement communal		Avant 1997	20 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Complexe sportif	Tennis	Equipements sportifs		Avant 1997	1 500 m ²		type X 5 ^{ème} catégorie
Bâtiment Passage sous le Pont		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	790 m ²		
Maison associative		Bâtiments administratifs		Avant 1997	3 500 m ²		type LRT 5 ^{ème} catégorie

[...]

Site	Bâtiment	Destination principale	Destination secondaire	Date de construction	Surface	E.R.T.	E.R.P.
Bâtiment rue G. Pompidou		Logements		Avant 1997	1 500 m ²		
Espace Culturel		Bâtiments culturels		Avant 1997	1 800 m ²		type L 3 ^{ème} catégorie
Bâtiment Chaudronnier		Logements		Après 1997	1 200 m ²		
Bâtiment rue du Four		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	2 000 m ²		type L 3 ^{ème} catégorie
Bâtiment rue Pasteur		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	2 000 m ²		type L 3 ^{ème} catégorie
Dispensaire		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	800 m ²		type L 3 ^{ème} catégorie
Maison place Ronde		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	1 500 m ²		type L 4 ^{ème} catégorie
Bâtiment place St Antoine		Bâtiments administratifs	Bâtiments à usage associatif	Avant 1997	1 000 m ²		type WL 5 ^{ème} catégorie
Espace jeunes enfants		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	300 m ²		type L 5 ^{ème} catégorie
Maison de l'Amitié	A	Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	600 m ²		type L 5 ^{ème} catégorie
Maison de l'Amitié	B	Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	400 m ²		type L 5 ^{ème} catégorie
Centre aéré	Centre aéré	Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	2 000 m ²		type LR 4 ^{ème} catégorie
Centre aéré	Maison gardien	Logements		Avant 1997	300 m ²		
Espace de la Colline	Arrière	Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	1 000 m ²		?
Espace de la Colline	Principal	Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	1 800 m ²		type L 4 ^{ème} catégorie
Location m ² sociaux		Bâtiments à usage associatif		Après 1997	500 m ²		type L 4 ^{ème} catégorie
Immeuble place St Antoine		Logements		Avant 1997	1 000 m ²		
Immeuble rue des Carmes		Logements		Avant 1997	800 m ²		
Immeuble rue Pasteur		Logements		Avant 1997	500 m ²		
Immeuble place St Antoine		Bâtiments à usage associatif	Logements	Avant 1997	400 m ²		
Immeuble Rue Kennedy		Logements	Commerces	Avant 1997	3 000 m ²		
Immeuble rue de la Poterne		Logements		Avant 1997	500 m ²		
Immeuble rue Lothaire		Logements		Avant 1997	300 m ²		
Bâtiment rue Gambetta		Bâtiments à usage associatif		Avant 1997	1 500 m ²		type L 4 ^{ème} catégorie
Espace multiservice		Bâtiments à usage associatif		Après 1997	500 m ²		type WL 4 ^{ème} catégorie
Immeuble rue de l'Orphelin		Logements		Avant 1997	3 000 m ²		
Maison des chats		Logements		Avant 1997	200 m ²		
WC publics		Equipement communal		Après 1997	100 m ²		
Château		Bâtiments administratifs		Avant 1997	4 500 m ²	Oui	type W 3 ^{ème} catégorie
Office du Tourisme		Bâtiments administratifs		Avant 1997	500 m ²	Oui	type W 5 ^{ème} catégorie
Site Envilleville		Bâtiments culturels		Avant 1997	300 m ²	Oui	type L 5 ^{ème} catégorie
Site Envilleville		Logements		Avant 1997	800 m ²		
Bâtiment logement 1		Logements		2015	400 m ²		
Bâtiment logement 2		Logements		2015	400 m ²		
Bâtiment logement 3		Logements		2015	400 m ²		
Bâtiment logement 4		Logements		2015	400 m ²		
Bâtiment logement 5		Logements		2015	400 m ²		
Bâtiment logement 6		Logements		2015	600 m ²		
Installation Eau potable	Captage			Avant 1997		Oui	
Installation Eau potable	Station 1			Avant 1997	500 m ²	Oui	
Installation Eau potable	Station 2			Avant 1997	300 m ²	Oui	
Installation Eau potable	Exhaure			Avant 1997		Oui	
Installation Eau potable	Réservoir			Avant 1997	80 m ²	Oui	
Installation Eau potable	Réservoir			Avant 1997	80 m ²	Oui	
Installation Eau potable	Réservoir			Avant 1997	100 m ²	Oui	
Installation Eau potable	Réservoir			Avant 1997	150 m ²	Oui	

E.R.T. : Établissement recevant des travailleurs

E.R.P. : Établissement recevant du public